43e Année. — Tome LXXXIV N° 2183 Paris, 30 Avril 1936

REVUE DE VITICULTURE

ASPECTS DE LA CHAMPAGNE VITICOLE (1)

III

La crise viticole

1° *La situation avant la crise*

Le vigneron.

Le vigneron champenois, avant la crise actuelle, se distinguait par le privilège de ne pas faire de vin : il vendait son raisin aux maisons de champagne qui se chargeaient du pressurage, de la vinification en fûts et de la fermentation secondaire en bouteilles. Il y avait donc séparation très nette entre la production du raisin et l'industrie du champagne, sauf pour la partie récoltée par les grandes maisons sur leur propre domaine.

Cet état de choses s'était établi entre 1830 et 1850, à l'époque où, le champagne mousseux ayant conquis une réputation mondiale indiscutée, sa fabrication pouvait absorber toute la production locale. Ainsi avait disparu, sauf à Bouzy et chez quelques propriétaires, le vin rouge de Champagne, considéré comme rival du Bourgogne longtemps encore après la découverte fortuite de la mousse par dom Perignon, vers 1680.

Le vigneron conservait, pour sa consommation courante, la *rebêche*, vin de surpressurage issu, en principe, de ses propres raisins (2).

Le privilège qui délivrait le vigneron du souci de la vinification se retournait maintes fois contre lui : il le mettait à la merci de l'acheteur, que ce fût la maison de commerce ou un intermédiaire choisi par elle, le *commissionnaire en vin*, cet acheteur sachant bien qu'on ne stocke pas de raisins, mais que le vin peut attendre, en cave, de meilleurs prix.

En 1911, à la suite des troubles que nous avons relatés dans notre premier article, une échelle des crus était établie par les représentants réunis du commerce et des vignerons. Les divers crus de Champagne reçoivent une note par rapport aux premiers crus, auxquels on attribue la valeur de 100 (3) : chaque année, les mêmes représentants fixent le cours des raisins appartenant aux premiers crus et, par voie de conséquence, celui de tous les autres crus figurant à l'échelle.

Refondue complètement en 1920, légèrement retouchée en 1926, l'échelle est pratiquement abandonnée depuis la crise.

(1) Voir *Revue*, nos 2181 et 2182, pages 253 et 269.
(2) En Champagne, on extrait, de 4.000 kgs de vendange (un *marc*, disent les Champenois) : 10 pièces de cuvée, 3 pièces de tailles et 1 pièce de rebêche revenant à celui qui a vendu les raisins. La pièce champenoise mesure 2 hl.
(3) Ces premiers crus sont : Verzenay et Mailly, dans la *Montagne de Reims ;* Ay, dans la *vallée de la Marne ;* Cramant et Avize sur la *Côte des blancs.*

Le commerce du champagne.

M. Pierre Bonnet, que nous avons déjà cité, a publié, dans le *Vigneron champenois* du 15 avril 1934, un graphique où l'on suit l'évolution de la récolte et des expéditions en France et à l'étranger, à partir de 1850, ainsi que les variations du stock à partir de 1853.

On y reconnaît que, jusqu'à 1917, l'exportation a toujours été notablement supérieure à la consommation métropolitaine.

De 1871 à 1890, l'exportation est de 5 à 6 fois plus importante que la consommation intérieure : 15 à 18 millions de bouteilles exportées contre, en moyenne, 3 millions consommées en France.

Avant la dernière guerre, la consommation intérieure ne représente pas encore la moitié de l'exportation : 9 millions de bouteilles contre 20 millions.

En 1917 et 1918, pour la première fois, l'exportation tombe au-dessous de la consommation intérieure. Les circonstances anormales des échanges pouvaient alors être incriminées. Toutefois, de 1921 à 1926, le phénomène se renouvelle. Il est devenu la règle depuis 1930.

Voici une statistique, publiée par le *Vigneron champenois* du 20 janvier 1936, p. 32, concernant les expéditions du département de la Marne (1).

	Expéditions		
Années	**en France**	**à l'Etranger**	**totales**
		(en bouteilles)	
1929	12.256.697	14.358.953	26.615.650
1930	15.810.805	10.274.321	26.085.126
1931	15.797.856	7.251.685	23.049.541
1932	18.308.920	4.386.512	22.695.432

Toute la crise, dans sa partie la plus aiguë, est mise en relief par cette statistique.

2° *La crise*

Crise de débouchés.

Cette crise est, en effet, tout d'abord, une crise de débouchés.

La fortune de la Champagne avait été faite par les achats de l'étranger, payant largement de très bon vins. La clientèle française se montre, dans l'ensemble, moins difficile pour la qualité que pour les prix.

Tous nos vins fins et le champagne, en particulier, ont souffert de la disparition totale du marché russe, à la suite de la révolution de 1917 ; de la politique américaine de prohibition, pratiquée de 1920 à 1933. Mais c'est surtout la guerre douanière qui devait frapper le champagne, considéré comme le vin de luxe par excellence et jamais omis, pour cette raison, dans les représailles qui s'entrecroisent de peuple à peuple. Les taxes dépassent souvent la valeur payée pour la marchandise au départ. L'Angleterre elle-même, qui apprécie toujours notre champagne, frappe chaque bouteille, d'une valeur intrinsèque de 30 fr. en

(1) Celles des départements réunis de l'Aube et de l'Aisne n'en représentent pas le 1/100.

moyenne, d'un droit de 2 s. 9 d., soit 10 fr. 30 au cours actuel de la livre (75 francs).

Crise de production.

Du fait des pertes de substance qu'elle avait subies de 1914 à 1918, la France a dû pratiquer, au lendemain de cette guerre, dans tous les domaines, une politique de production à outrance. *Intensification* était alors le mot à la mode. La loi du 6 janvier 1919 tendant à l'*intensification* de la production agricole et créant les offices agricoles départementaux et régionaux, supprimés par un décret-loi du 30 octobre 1935, évoque l'état d'esprit et les nécessités du moment.

La production du champagne, comme toutes les autres, a été intensifiée. Les tailles se sont allongées, tandis que le vignoble, se reconstituant à une cadence rapide, glissait vers la plaine. La sélection des greffons s'est laissée corrompre par la recherche unique de la productivité.

La hausse des prix du raisin semblait justifier ces méthodes. Nous citons ces prix en regard de ceux qui étaient pratiqués, avant la guerre, dans les grands crus. Leur comparaison doit, d'ailleurs, tenir compte de l'effritement de l'unité monétaire entre 1920 et 1926.

Années	Prix du kg de raisin	Années	Prix du kg de raisin
—	—	—	—
1902	0,50 à 0,60	1920	4,50
1903	0,90	1921	2,50
1904	1,20	1922	1,10
1905	0,40 à 0,90	1923	3,50
1906	1,25	1924	3,50
1907	1,30	1925	4
1908	1,20	1926	10 + 1 franc prime d'épluchage
1909	1,25 à 1,50		
1910	Récolte nulle		
1911	3,25	1927	10
1912	2,50	1928	10
1913	3	1929	4

L'énorme récolte de 1929, atteignant près de 600.000 hl. dans la Marne seule, devait mettre un terme au bien-être factice né de l'inflation et que la Champagne a connu pendant les 3 années où le raisin s'est vendu 10 fr. le kg. Le cours de 4 fr. adopté en 1929 n'a pas été respecté et, depuis 1930, les achats du commerce sont pratiquement suspendus, à part quelques transactions effectuées entre 1 fr. et 1 fr. 50 le kg.

3° *Les remèdes*

Aménagement de la production.

Le souci primordial de la qualité dans la production du raisin, c'est-à-dire le retour à des tailles courtes ; l'abandon des vignobles de plaine et des treilles, d'un entretien d'ailleurs très onéreux, sont à la base du redressement de la Champagne.

Les subventions pour arrachage, instituées par les décrets-lois des 30 juillet et 30 octobre 1935, faciliteront l'indispensable assainissement du vignoble.

D'autre part, un décret-loi du 28 septembre 1935 modifie la loi du 6 mai 1919-22 juillet 1927, en excluant de la fabrication du champagne la fraction de récolte dépassant 50 hl. à l'ha. Cette fraction peut circuler sous l'acquit « *vin originaire de la Champagne viticole* ». Toutefois, une série de récoltes excédentaires ne doit pas faire oublier l'extrême irrégularité des rendements en Champagne (20 à 25 hl., en moyenne, dans les grands crus) ; les gelées de printemps se chargeront d'éviter l'application fréquente de ces mesures restrictives, qui ont joué à plein en 1935, mais qui visent, en fait, ainsi que nous l'avons déjà signalé à propos des tailles, les vignobles à grande extension verticale.

Ce même décret-loi interdit (art. 2), à partir du 1[er] octobre 1936, la vente de champagne n'ayant pas un an de bouteille, et, à l'instar de la loi du 10 juillet 1933 sur le blé, institue (art. 3) un cours minimum pour les achats des raisins destinés à la fabrication du champagne. Tout vin, non acheté au prix correspondant, calculé sur la base de 1 hl. pour 150 kg. de vendange, perd le droit à l'appellation *champagne*.

Une commission, comprenant des représentants des vignerons et du commerce, a établi le prix à appliquer aux raisins récoltés en 1935. Ces décisions ont fait l'objet d'un arrêté de M. le Préfet de la Marne répartissant les crus en 4 catégories, où les prix d'achat du raisin variaient de 1 fr. à 1 fr. 30 le kg. Par conséquent, compte tenu des frais de pressurage, de manipulation et de conservation, — évalués à 50 fr. par pièce, — le vin clair ne peut se vendre moins de 350 fr. à 440 fr. les 2 hl., suivant les catégories.

Le vigneron s'est remis à la fabrication du vin blanc, soit individuellement, soit en coopérative. Aux dernières vendanges, une forme particulière de contrat s'est développée. Des vignerons, manquant de futailles, ont confié la vinification de leurs raisins à des négociants, en constituant des *cuvées collectives*. Les négociants prélèvent, à titre de rémunération en nature, un certain nombre de pièces de vin (1) sur la *collective*.

La fabrication du vin rouge de consommation courante, plus délicate et plus onéreuse que celle du vin blanc, n'a repris que faiblement.

Extension des débouchés.

L'amélioration des débouchés extérieurs rencontre, pour le champagne, les mêmes obstacles que pour les autres vins fins.

Si la politique protectionniste à outrance, qui étouffe aujourd'hui les peuples, devait céder la place à une économie plus libérale, la Champagne retrouverait, avec sa clientèle étrangère, toute sa prospérité.

L'examen des expéditions à l'étranger, pour l'année 1935, laisse déjà une impression de réconfort : elles ont presque doublé depuis 1932.

Années	Expéditions du département de la Marne		
	en France	à l'Etranger (en bouteilles)	totales
1933............	22.843.844	6.980.875	29.824.719
1934............	18.800.528	7.876.121	26.676.649
1935............	24.645.443	8.251.772	32.897.215
1932............	18.308.920	4.386.512	22.695.432

(1) 2 pièces, 2,5 pièces ou 3 pièces suivant la catégorie, cela par *marc* de 4.000 kgs.

Les contingentements qui limitent les échanges internationaux peuvent, d'ailleurs, laisser la place à des négociations favorables aux vins fins, donc au champagne. Par exemple, la République Argentine serait, dit-on, disposée à accepter un contingent de nos vins en échange d'un contingent de raisins de table, qu'elle produit pendant notre saison d'hiver.

Si un accord international pouvait obtenir le respect de nos appellations d'origine, auxquelles les pays anglo-saxons s'obtinent à conserver un caractère générique, une clientèle, dévoyée par l'usage de vins imités du champagne et vendus impunément sous ce nom, serait ramenée vers nos crus. A vrai dire, les gourmets de tous les pays ne s'y trompent pas et l'éducation du goût de nos détracteurs doit constituer la meilleure propagande.

En France, les effets de cette propagande en faveur du champagne ont déjà porté leurs fruits. Les expéditions faites des départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne à destination de la métropole viennent d'atteindre leur record, en 1935, avec 24.884.588 bouteilles. Les expéditions vers les colonies françaises et l'étranger portent ce total à 33.140.699 bouteilles. A part l'année 1926, où il fut expédié, de la Marne seule, 37.204.620 bouteilles, il faut remonter à la période 1905-1911 pour trouver une activité égale ou supérieure.

Parmi les actes de propagande en faveur du champagne, je tiens à signaler la foire aux vins d'Epernay.

Les foires aux vins ne sont pas une tradition dans la Marne, contrairement à ce qui se passe en Bourgogne, par exemple, ou en Anjou. L'initiative en revient à mon prédécesseur à la chaire d'agriculture d'Epernay, M. *Dépuiset*, qui a organisé la première en 1905, à une époque où, le stock du commerce s'étant prodigieusement enflé, les ventes languissaient. La manifestation, renouvelée 6 années consécutives, fut abandonnée en 1911 ; reprise en 1922 et 1923, lorsque sévit, pour la première fois, la crise de débouchés provoquée par la prohibition américaine et par l'élévation des barrières douanières ; suspendue pendant la période d'euphorie associée à l'inflation. Enfin, depuis 1932, l'exposition se renouvelle régulièrement.

La crise a incité les petits propriétaires à fabriquer eux-mêmes du champagne. Leurs expéditions, surtout destinées à la métropole et aux colonies françaises, se sont montées, depuis 1933, aux quantités suivantes (1) (pour le département de la Marne) :

1933	1.881.680 bouteilles
1934	1.702.555 —
1935	2.283.821 —

Sans être indéfiniment extensible, la consommation du champagne dans les restaurants serait facilitée par une meilleure compréhension de l'activité commerciale. Le bénéfice, comme l'impôt, lorsqu'ils sont exagérés, se dévorent eux-mêmes. En revisant leur carte des vins, les hôteliers rendraient à la fois service à la Champagne et à leurs propres intérêts.

RAYMOND CORDIER,
Professeur d'agriculture à Epernay (Marne).

(1) Vigneron Champenois, 20 janvier 1936, p. 32. Les expéditions faites, en 1935, par les propriétaires de l'Aisne et de l'Aube représentent environ le 1/31 de celles de leurs collègues marnais : 73.588 contre 2.283.821 bouteilles. Nous avons donc cru pouvoir les négliger.

ACTUALITÉS

Circulaire officielle de la Direction générale des Contributions indirectes. Note de service N° 631 du 23 décembre 1935 (suite)

Plusieurs décomptes seront nécessaires quand le rendement des terrains proposés pour l'arrachage ne sera pas uniforme, ou quand les parcelles seront complantées de plusieurs cépages produisant des vins différant par leur qualité et leur richesse alcoolique. Il faudra, dans ces deux cas, grouper, par lots, les parcelles à détruire et calculer, pour chacun d'eux, le montant de l'indemnité à offrir ; des décomptes séparés s'imposeront également pour le contingentement ultérieur des envois.

A l'égard des vignes à raisin de table et des plantations de pieds-mères, le premier élément de l'indemnité, relatif aux frais d'arrachage des vignes et de remise en culture des terrains sera attribué, comme s'il s'agissait de vignes à vin. Par contre, le second élément sera fixé en considérant uniquement l'état des vignes, chaque point du coefficient *e* donnant droit à une attribution de 1.160 francs par hectare.

Exemple. — *Un viticulteur offre de détruire 12 ha. 60 de vignes à rameaux. Le comité local de contrôle a constaté que les plantations se trouvaient en très bon état d'entretien.*

1er élément	1.200 fr.
2e élément : 1.160 fr. × 5 = ...	5.800 fr.
Total	7.000 fr.

indemnité offerte pour l'arrachage : 7.000 fr. × 12,60 = 88.200 francs.

L'application de l'article 36 n'est pas à envisager pour cette catégorie de vignes.

Arrachages volontaires partant sur des parcelles de vignes acquises depuis le 1er janvier 1935. — Aux termes de l'article 3 du décret du 18 décembre courant, les arrachages portant sur des parcelles de vignes acquises depuis le 1er janvier 1935 ne pourront donner droit à une indemnité supérieure au prix d'achat des vignes diminué de 2.000 francs par hectare, somme qui correspond normalement à la valeur du fonds.

Dans ce cas, le prix d'achat à considérer est celui déclaré à l'Administration de l'enregistrement, pour l'assiette du droit de mutation. Si les vignes acquises ne devaient pas être arrachées en totalité, le prix d'achat de la parcelle proposée pour l'arrachage serait déterminé au prorata de la superficie de cette parcelle, comparativement à l'ensemble de l'acquisition.

Au cours des vérifications opérées sur place, par les comités locaux de contrôle, le représentant de l'Administration devra s'inquiéter de savoir si les parcelles destinées à l'arrachage n'ont pas été acquises depuis le début de l'année 1935 et, précisément, en vue d'une destruction volontaire. Il se renseignera également, sur ce point, auprès du receveur de l'enregistrement. Le cas échéant, l'indication du prix d'achat serait ajoutée au rapport établi par les experts à la suite de l'examen de chaque demande, afin de permettre à la commission départementale de limiter, en conséquence, le montant de l'indemnité offerte.

Arrachages trentenaires sans indemnité. — Toute déclaration d'arrachage trentenaire donnant droit à une indemnité pleine, réduite de moitié, ou limitée aux frais d'arrachage des vignes et de remise en culture des terrains, comporte engagement de ne pas réencépager les parcelles libérées jusqu'au 30 novembre

1965 et de ne pas les consacrer pendant le même temps à la culture du tabac, du lin, de la betterave à sucre ou à distillerie.

Il a été demandé si des viticulteurs pouvaient se libérer de cette sujétion, en faisant abandon de toute indemnité, même de celle prévue pour couvrir les frais d'arrachage. Dans cette éventualité se pose également la question de savoir si de tels engagements trentenaires libéreraient, à due concurrence, des arrachages obligatoires.

Des réponses affirmatives doivent être données sur ces deux points et, dès maintenant, le service pourra renseigner, en ce sens, les intéressés.

Les déclarations de cette nature seront reçues à un registre 17 spécial. Elles pourront s'appliquer, tout à la fois, à des arrachages déjà réalisés, depuis le 1er octobre 1931 ou à des destructions envisagées pour le début de l'année 1936.

Paiement des indemnités d'arrachage. — Le paiement des indemnités d'arrachage sera poursuivi dans les conditions fixées par un arrêté ministériel du 20 décembre courant (annexe n° 8).

Dans les deux mois qui suivront la constatation de l'arrachage, la partie prévue pour couvrir les frais d'arrachage des vignes et de remise en culture des terrains (1.200 francs par hectare, pour les formules *a* et *c* ; 600 francs par hectare, pour la formule *b*) sera versée en numéraire, par voie de virement au compte ouvert dans une banque ou dans un bureau de chèques postaux, au nom du viticulteur intéressé ; le paiement en sera fait par l'agent comptable du Service des alcools.

Le surplus de l'indemnité sera remis au créancier sous forme de trois titres d'égale importance, non productifs d'intérêt et respectivement payables les 1er avril de chacune des années 1937, 1938 et 1939. Ces titres seront émis par l'agent comptable du Service des alcools et contresignés par le directeur et le contrôleur financier du même service. Leur paiement sera assuré, à l'échéance, par les receveurs principaux des Contributions indirectes ou des contributions diverses agissant pour le compte de l'agent émetteur.

En principe, les trois titres seront nominatifs. Sur demande des viticulteurs, il pourra être délivré des titres à ordre, cessibles par voie d'endossement. Mais, dans ce cas, les intéressés auront à supporter le droit de timbre des effets de commerce, fixé actuellement à 0 fr. 15 %.

Pour permettre l'application de ces mesures, MM. les directeurs devront faire parvenir, en double exemplaire, des états séparés conformes aux modèles donnés aux annexes 9 et 10. Des états seront établis pour chaque mode d'engagements trentenaires :

a) Comportant le paiement d'une indemnité pleine déterminée dans la limite de 7.000 francs par hectare ;

b) Comportant le paiement d'une indemnité réduite de 50 % et fixée dans la limite de 3.500 francs par hectare ;

c) Comportant le paiement d'une indemnité limitée aux frais d'arrachage des vignes et remise en culture des terrains.

D'autre part, pour chaque mode d'engagements trentenaires, les états seront libellés dans l'ordre suivant :

a) Vignes à vin ;
b) Vignes à raisin de table ;
c) Plantations de pieds-mères.

Enfin, à l'intérieur de chaque division administrative, il conviendra de respecter l'ordre alphabétique des communes dans le département et des viticulteurs dans la commune. Les divisions comprenant plusieurs départements établiront des états séparés par département.

Les états seront adressés à l'Administration, sous le timbre de la présente note de service, après l'achèvement des arrachages. Toutefois, des états spéciaux devront être transmis dès maintenant, pour les engagements trentenaires pris à la suite d'arrachages opérés depuis le 1er octobre 1931. En outre, et pour ne pas retarder le paiement des indemnités, il ne sera pas indispensable d'attendre, pour transmettre les états relatifs aux arrachages pratiqués depuis les dernières vendanges, que toutes les opérations d'un même département soient terminées ;

des relevés partiels pourront être envoyés sur lesquels figureront les viticulteurs dont les dossiers auront été examinés par la commission départementale et qui justifieront, dans la forme réglementaire, avoir réellement effectué les arrachages.

IX. — Vérification des déclarations de récolte

Par lettre autographiée n° 2032 du 6 novembre dernier, il a été prescrit à MM. les directeurs d'intensifier le contrôle des déclarations de récolte et de rechercher, notamment, si les déclarations souscrites s'appliquaient bien à des exploitations viticoles distinctes. Sur certains points avait été remarquée, en effet, la tendance des producteurs à multiplier les déclarations de récolte au nom de membres de leur famille, ou même au nom de personnes étrangères, afin d'atténuer, sinon même d'éluder, les charges du statut viticole (redevances, blocage, distillation obligatoire, échelonnement des sorties de la propriété, etc.).

La centralisation des résultats accusés dans les mairies, en 1935, a relevé une autre irrégularité qui consiste à comprendre, dans le stock restant des années antérieures, une partie de la production de l'année en cours. Il est également possible, par ce moyen, de réduire l'incidence individuelle des redevances, du blocage et des prestations d'alcool, puisqu'ils sont déterminés d'après la seule importance de la nouvelle récolte.

Par tous les moyens en sa possession, le service devra réagir contre ces manœuvres frauduleuses.

A l'occasion de toute opération de contrôle à la propriété, il conviendra de procéder à la balance des comptes d'entrées et de sorties suivis au verso des déclarations de récolte de 1934, et de rechercher si, dans chaque cas particulier, les restes effectifs accusés en fin de campagne se trouvent en rapport — déduction faite de la consommation en franchise et des déchets normaux de cave — avec le doit rester théorique.

Si ce rapprochement faisait ressortir une situation anormale, il y aurait lieu de verbaliser pour fausse déclaration de récolte.

Le règlement des actes contentieux, rapportés dans ces conditions, devra être empreint de la plus grande sévérité.

X. — Définition de l'exploitation agricole

Toute déclaration de récolte doit s'appliquer à une exploitation viticole distincte au sens de l'article 6 du décret du 1er août 1931. Deux conditions doivent se trouver remplies simultanément, pour qu'il y ait exploitation séparée :

1° L'exploitant doit pouvoir représenter un titre de propriété ou de location ayant date certaine ;

2° La culture doit être opérée avec personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers,

Lorsqu'il n'est pas satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions, il n'y a pas exploitation distincte et la remise de plusieurs déclarations de récolte, pour un même domaine, constitue une infraction passible des pénalités édictées par l'article 14, § 1er, de la loi du 4 juillet 1931 codifiée,

Au cours des campagnes précédentes, des tolérances d'application avaient été consenties. Mais, en raison de l'importance de la dernière récolte, qui fait suite, elle-même, à la récolte exceptionnelle de 1934, il n'est pas possible de les accorder en 1935-1936.

Une seule dérogation peut être maintenue, en faveur des ouvriers agricoles qui utilisent le matériel et le cheptel de leur patron pour cultiver leur bien personnel au cours de leurs journées de repos.

Dans tous les autres cas et pour répondre d'ailleurs au vœu émis par la Commission consultative interministérielle de la viticulture, il conviendra d'appliquer strictement les dispositions de l'article 6 et de cumuler les doubles déclarations, quand les deux conditions exigées ne se trouveront pas remplies simultanément.

XI. — Indivisions successorales

Il a été demandé si l'article 19 de la loi du 24 décembre 1934, dont les dispositions se trouvent commentées aux paragraphes 20, 21 et 22 de la circulaire

n° 625 du 17 janvier dernier, permettaient de souscrire des déclarations de récolte au nom d'enfants mineurs.

La question doit être résolue par la négative.

Dans toute indivision successorale en ligne directe, l'article 19 autorise la remise, par chacun des co-héritiers, de déclarations de récolte séparées, pour servir de base aux diverses obligations de redevances, blocage et distillation édictées par le statut viticole. Mais cette mesure ne peut faire échec aux dispositions du Code civil suivant lesquelles la personne désignée comme tuteur, soit par la loi, soit par un conseil de famille, a seule qualité pour administrer les biens d'un mineur et, en particulier, souscrire une déclaration de récolte.

Lorsqu'une indivision successorale en ligne directe comprend uniquement des enfants mineurs, une seule déclaration de récolte peut être remise par le tuteur. Quand elle comprend, à la fois, des enfants mineurs et des enfants majeurs ou émancipés, ces derniers seuls peuvent remettre des déclarations séparées pour leurs parts respectives de récolte. La portion de fruits attribuée aux mineurs doit être déclarée globalement par le tuteur, de façon que les charges de taxes, blocage, distillation soient établies au nom de ce dernier.

Le Directeur général :
BOISANGER.

Pour ampliation :
L'Administrateur de la 2e Division,
E. DUBOIS.

Congrès international du Raisin et du Jus de raisin. — Ce Congrès se tiendra à Tunis du 18 au 23 octobre 1936.

Pour compléter les travaux du Congrès par une démonstration pratique, le Comité d'organisation a décidé d'ouvrir une exposition comportant diverses sections :

— Jus de raisin, moûts concentrés, miel de raisin, confitures de raisin ;

Raisins de table conservés en frigorifiques ;

Raisins secs ;

Appareils ménagers destinés au pressurage des raisins ;

Appareils spéciaux pour stations uvales ;

Concours réservé aux ouvrages techniques ou de propagande concernant le raisin et le jus de raisin ;

Concours de photographie sur des sujets ou des scènes concernant la vigne, les vendanges et le raisin.

Une notice spéciale sur la partie touristique du Congrès est en préparation. Elle contiendra également le programme détaillé de l'Exposition.

Le Comité rappelle que les rapports particuliers doivent être transmis à M. Douarche, directeur de l'Office International du Vin et rapporteur général du Congrès, avant le 15 avril prochain, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser :

— Au commissariat général : Office International du Vin, 1, place du Palais-Bourbon, Paris.

— Au Comité d'organisation : 6, avenue Roustan, à Tunis.

Société Nationale d'Horticulture de France. — La Société Nationale d'Horticulture de France organise son Exposition annuelle de Printemps, qui aura lieu à Paris, au Cours-la-Reine, du vendredi 22 mai au lundi 1er juin inclus.

Cette manifestation florale, consacrée aux roses, arbustes fleuris, orchidées, fleurs de serres et de pleine terre, arbres fruitiers, fruits forcés, légumes, industries et beaux-arts horticoles, s'annonce sous les plus brillants auspices. — *Le secrétaire général,* L. LE CLERC.

Comité national de propagande pour l'amélioration de la production et le développement de la consommation du lait, des beurres et des fromages. — L'assemblée générale du Comité national de propagande pour l'amélioration de la production et le développement de la consommation du lait, des beurres et des fromages s'est tenue, le mercredi 8 avril 1936, au siège social du Comité : 12, rue de Milan, Paris (9e), sous la présidence de M. Marcel Donon, sénateur du Loiret, président.

L'assemblée générale a approuvé le rapport moral qui développait les différentes parties du programme d'action du Comité, qui a été approuvé au cours de cette assemblée.

Ce programme prévoit notamment :

— L'organisation de distributions de lait dans les écoles ;

— La participation aux foires-expositions ;

— L'organisation, dans les grandes villes, de tournées de démonstrations de cuisine et pâtisserie au beurre ;

— La réalisation de campagnes rédactionnelles de propagande en faveur du beurre dans les revues féminines ;

— L'organisation de « semaines du beurre » ;

— L'organisation de dégustations de fromages ;

— La réalisation des moyens de propagande en faveur du lait, du beurre et des fromages, moyens qui seront diffusés par les groupements de détaillants et par les associations faisant partie du Comité national de propagande.

L'assemblée générale a également approuvé les modifications statutaires qui lui permettront d'augmenter le nombre de ses adhérents, ainsi que le barême des cotisations pour l'année 1936.

De la déclaration des stocks à la production. — Au cours de la séance du matin du 20 décembre de la Commission consultative interministérielle de la Viticulture, M. Dubois, administrateur des Contributions indirectes, ayant souligné dans son rapport sur les résultats de la campagne 1934-1935 et sur les prévisions pour la campagne 1935-1936 en cours, que dans certaines régions les récoltants avaient compris dans les stocks une fraction très importante de leur nouvelle production, se demandait s'il ne serait pas utile qu'une déclaration des stocks à la production soit faite avant l'ouverture de la campagne.

Il lui fut répondu par l'auteur de ces lignes que la Confédération Générale des Vignerons avait, depuis très longtemps, compris l'utilité de cette mesure et l'avait demandée depuis plus de vingt ans.

L'avis de la Commission interministérielle ayant été favorable à la proposition de l'Administration des Contributions indirectes formulée par M. Dubois, dans le projet gouvernemental tendant à la prorogation des délais fixés par le décret-loi du 30 juillet 1935 pour l'arrachage des vignes voté par la Chambre des députés et en instance devant le Sénat, cette nouvelle mesure fait l'objet de l'article 7 ainsi conçu :

« L'article 178 du Code des Contributions indirectes est complété comme « suit :

« La déclaration des stocks antérieurs restant dans les caves doit être sous- « crite tous les ans avant le 1er octobre. »

Nous avons tenu à rappeler que la Confédération Générale des Vignerons avait préconisé la mesure que l'on demande aujourd'hui au Parlement, pour faire ressortir surtout que si elle n'a pas été prise en considération à l'époque, c'est-à-dire en 1908, c'est parce que le Ministère des Finances (Contributions indirectes) s'y est, à cette époque, formellement opposé.

En effet, au cours de la séance du Conseil d'administration du 23 août 1908, M. de Crozals, vice-président de la C.G.V., fut chargé d'écrire au Ministre des Finances pour lui exposer une demande de modifications à apporter à la déclaration de récolte.

Au début de cette lettre, M. de Crozals s'exprimait ainsi :

« Monsieur le ministre,

« Nous avons l'honneur de vous signaler les conséquences fâcheuses pour la viticulture du manque de précision dans les indications relatives à la déclaration de récolte.

« Dès la publication des chiffres obtenus pour l'ensemble des déclarations en 1907-1908, des polémiques parfois fort vives se sont engagées, sur le point de savoir s'ils comprenaient le stock des récoltes antérieures et de fait sur ce dernier point, les instructions manquant de précision, des inexactitudes ont pu être commises.

« L'année viticole commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

« La déclaration de récolte doit être l'exposé des quantités de vin disponibles pendant cette période. Elle doit comprendre les quantités réellement en cave à cette date du 1er septembre, c'est-à-dire celles provenant des récoltes antérieures auxquelles viennent s'ajouter, après vendanges faites, la déclaration de récolte de l'année.

« Quelle que soit donc l'époque à laquelle sera faite la déclaration de récolte : en novembre ou décembre, peu importe, le producteur devra déclarer exactement :

« 1° Les quantités réellement possédées par lui à la date du 1er septembre provenant des récoltes antérieures ;

« 2° L'importance de la récolte qu'il vient d'obtenir.

« L'ensemble de ces deux éléments donnera les quantités disponibles à la production pendant l'année vinicole qui vient de s'ouvrir, etc., etc... »

Cette demande fut ensuite formulée sous forme de vœux par les Congrès viticoles de Narbonne (1908), de Dijon (1909) et par la Société des Viticulteurs de France.

Par lettre du 5 avril 1909, le ministre des Finances, tout en reconnaissant l'intérêt que présentait pour la viticulture et le commerce cette déclaration spéciale, formulait deux objections.

L'une basée sur la résistance supposée de la part des récoltants à cette déclaration de stocks, résistance de nature à compromettre le principe de la déclaration.

L'autre sur ce que la législation ne permettait pas la réalisation de cette mesure.

A cette lettre du ministre des Finances il fut répondu, d'abord, que c'étaient les viticulteurs eux-mêmes qui avaient demandé que les stocks fussent déclarés au 1er septembre et que de plus si le ministre des Finances estimait que la législation ne permettait pas la réalisation de la mesure demandée, il lui appartenait de prendre l'initiative d'une proposition de loi dans ce sens et la C.G.V. lui soumettait le texte d'un article additionnel à la loi du 29 juin 1907.

Cette requête ne fut pas prise en considération. La loi du 29 juin 1907 ne fut pas modifiée, mais l'Administration des Contributions indirectes compliqua la situation en reportant la date de départ de l'exercice viticole du 1er septembre au 1er octobre de chaque année.

Il ne nous reste plus à constater aujourd'hui, tout en le regrettant, qu'après plus de vingt ans, l'Administration des Finances (Direction générale des Contributions indirectes) a reconnu le bien fondé de la requête formulée en 1908 tendant à faire faire une déclaration des stocks à la production avant le début de la récolte ;

Et à demander ensuite instamment que l'exercice vinicole soit, comme avant 1909, fixé du 1er septembre au 31 août de chaque année, car il ne faut pas oublier que tant en Algérie que dans certaines régions viticoles de la Métropole, les vendanges commencent en septembre.

Une fois cette dernière mesure prise, nous ne verrons plus, dans les statistiques de septembre, figurer des quantités de vin de la récolte de l'année sortir des chais des récoltants sans être régulièrement prises en charge.

Nous faisons, sur ce dernier point, confiance à l'Administration actuelle des Contributions indirectes. — Elie Bernard, *secrétaire général de la C.G.V.*

Les nouveautés 1936 au Salon de la Machine agricole. — La sage gestion de la Société Simon frères pendant les années de facilité lui a permis dans la période actuelle de maintenir à ses Services d'Etudes et de créations nouvelles, les budgets nécessaires pour produire chaque année d'importantes nouveautés, bien adaptées aux besoins de la clientèle et rigoureusement au point selon la tradition Simon. Voici un aperçu de ces nouveautés :

1° *Matériel de laiterie*

Généralisation de tout le matériel de laiterie en bois exotiques rendus imputrescibles et indéformables, grâce aux importantes installations de séchage et de traitement que les Usines Simon sont les seules à posséder en Europe.

Fabrication en grande série du nouveau malaxeur « 122 » pour beurres durs, à marche entièrement silencieuse. Extension des gammes des malaxeurs de grande capacité. Enfin et surtout création d'un Moule à beurre d'un modèle entièrement inédit, « *Le Monovis Simon* ».

Parmi les nombreuses particularités de ce Moule (23 points brevetés et déposés), la plus marquante est l'emploi d'une vis unique, de gros diamètre, courte, à pas progressif, qui en quelque sorte conduit doucement le beurre sans arrachements, ni à-coups jusqu'à sa forme de pain définitif. Cette progressivité régulière supprime et l'assèchement et la fatigue du beurre.

2° *Matériel de cidrerie-vinification*

Pour la distillerie « *Rapgrif Simon* », la rape qui travaille tous les fruits avec une sécurité de fonctionnement inconnue jusqu'alors. Les dispositifs de protection contre les corps durs mélangés aux fruits sont doublés d'un système de montage inédit, aussi simple que sûr, du cylindre rapeur. Tout usager, même non mécanicien, peut, grâce à ce montage, changer instantanément tout élément rapeur du cylindre (6 éléments par cylindre) qui se serait trouvé usé ou détérioré.

Serhydro, le remarquable appareil de serrage à bras ou au moteur qui s'adapte sur toute vis existante, même courbée ou usée, et dont les qualités sont appréciées depuis 3 ans par un grand nombre d'usagers, reçoit de nouvelles applications : groupes mobiles sur pneus, groupes complets fixes ou sur pneus, comportant pressoir, moteur, broyeur ou fouloir, pompe à jus, etc.

3° *Matériel de travail des grains*

Nombreux perfectionnements de détail, notamment dans les intéressantes bluteries à farine panifiable Simon, les aplatisseurs et les Moulins Concesseurs si réputés.

Signalons spécialement les petites batteuses individuelles pour petites et moyennes exploitations qui connaissent, à juste titre, une nouvelle faveur de la clientèle à l'heure où la plus stricte économie d'exploitation s'impose dans toute la culture.

Le Stand Simon laisse au visiteur l'impression réconfortante que contrairement à ce qui a lieu dans de trop nombreuses affaires industrielles, on reste fidèle aux Usines Simon aux traditions de qualité, d'adaptation sans cesse améliorée de la machine aux besoins de l'usager, de service toujours meilleur de la clientèle, principes qui ont permis à cette grande marque d'acquérir la première place dans toutes ses spécialités, et qui contribuent au maintien de sa prospérité.

Ecole d'Agriculture de Philippeville (Algérie). — L'Ecole d'Agriculture de Philippeville, située sur le littoral nord-africain, à la plus courte distance de Marseille, climat de la Côte d'Azur, à proximité de la mer et d'une ville européenne bien approvisionnée, forme en deux ou trois années suivant leur degré d'instruction, à l'aide de 10 professeurs et 3 chefs de travaux, par un emploi du temps moitié théorique et moité pratique dans un domaine de deux cents hectares de cultures variées, les jeunes gens de 14 à 18 ans se destinant : 1° aux directions des services et à l'adminstration des exploitations agricoles dans le Midi de la France, les pays méditerranéens, en Afrique du Nord et aux colonies ; 2° aux écoles supérieures d'Agriculture pour y parachever leur instruction théorique. L'Ecole se recommande par son climat, son hygiène et sa bonne et saine alimentation.

L'examen d'admission d'un niveau intermédiaire entre le certificat d'études primaires et le brevet élémentaire comprend exclusivement trois compositions écrites : Français, Arithmétique, Histoire et Géographie, a lieu le dernier vendredi de juin aux sièges des préfectures d'Algérie, des sous-préfectures du dépar-

tement de Constantine, de l'Office du Gouvernement Général de l'Algérie à Paris et des préfectures de la métropole où il sera possible de réunir un nombre suffisant de candidats.

Les demandes devront parvenir au Directeur de l'Ecole le 10 juin au plus tard : elles seront accompagnées d'un bulletin de naissance, d'un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'Etablissement où le candidat a fait sa dernière année d'études, d'un certificat de vaccination, d'un certificat médical attestant que le candidat est exempt de maladie contagieuse et apte aux travaux agricoles et d'une copie légalisée des diplômes.

Les candidats doivent avoir 14 ans au moins et 18 au plus dans l'année d'admission.

Les candidats pourvus du certificat d'études primaires et ayant, en outre, accompli une année de cours supérieur, ainsi que ceux pouvant justifier qu'ils ont suivi la classe de 6e de l'enseignement secondaire français et sont admissibles en 5e pourront être dispensés de l'examen d'entrée jusqu'à concurrence des places disponibles. Toutefois, leur admission ne sera définitive que s'il est démontré au cours d'interrogations qu'ils devront subir dès leur entrée à l'Ecole, qu'ils possèdent les connaissances indispensables.

La durée des études est de trois années dont une d'enseignement général. Elle peut être réduite à deux ans pour les candidats ayant fait trois années d'école primaire supérieure ou des études secondaires suffisantes.

Le 9e Concours régional agricole de Toulouse. — C'est du 21 au 26 avril que s'est tenue sur le cours Dillon et la prairie des Filtres, cette importante manifestation qui, chaque année, connaît un succès considérable.

De nombreux visiteurs venus de tout le Sud-Ouest se rendent en effet à Toulouse, pour parcourir les multiples sections qui, par leur variété et leur présentation, offrent un intérêt soutenu. Signalons notamment une importante exposition de machines agricoles, une exposition d'animaux d'élite autant en grand élevage qu'en aviculture ; les stands de l'horticulture, de l'apiculture, de l'enseignement agricole, des expériences de gazogènes, un Congrès de l'arboriculture fruitière, etc...

Bibliographie

L'*Agenda Agricole et Viticole* 1936, par Vermorel, président du Comice agricole du Beaujolais.

C'est un élégant volume de 400 pages donnant les meilleures formules et les plus étudiées pour :

— Obtenir de meilleurs rendements en céréales,
— Lutter contre les parasites de la vigne et des arbres fruitiers,
— Récolter du bon vin,
— Produire de beaux et bons fruits.

Il contient également tous renseignements utiles concernant : postes, chemins de fer, génie rural, lois fiscales, etc..., ainsi que la liste des meilleurs fournisseurs de produits nécessaires à l'Agriculture, la Viticulture, et l'Arboriculture.

Pour commande de 50 exemplaires, on peut inscrire sur la couverture, le nom de l'acheteur.

Prix, franco 6 fr. 50.

En vente chez l'auteur, à Villefranche (Rhône) et à la Librairie du Progrès Agricole et Viticole, à Villefranche (Rhône). Chèques postaux C. C. N° 1469, Lyon.

Pour commande 50 exemplaires, on peut inscrire, sur la couverture, le nom de l'acheteur.

Prix, franco : 6 fr. 50.

En vente chez l'auteur, à Villefranche (Rhône), et à la Librairie du Progrès Agricole et Viticole, à Villefranche (Rhône). Chèques postaux C.C. n° 1469 Lyon.

*
* *

Un Projet de Cartel des Vins. — Tel est le titre de l'important ouvrage que M. de Boixo de Meritens, Ingénieur des Eaux et Forêts, Ingénieur agronome, Membre de la Société des Experts chimistes de France, Secrétaire général adjoint de la Société des Viticulteurs de France, vient de faire paraître en librairie.

Précédé d'un avant-propos, cet ouvrage, qui ne manquera pas de susciter un vif intérêt dans les milieux viticoles, se divise en deux parties. La première est consacrée à l'étude de la structure du marché du vin et des principales influences qui agissent sur les prix ; la seconde est un exposé très précis du projet de cartel dont le but est de stabiliser, dans un marché approximativement équilibré, le prix des vins ordinaires à des niveaux aussi voisins que possible de ceux qui résulteraient de la loi de l'offre et de la demande.

Tous ceux que préoccupent les destinées de notre viticulture doivent lire cette étude à la fois originale et documentée que M. de Boixo n'a pas voulu livrer au public avant de longues années de méditation.

Une brochure de 96 pages, illustrée de cartes et graphiques : 9 francs franco contre timbres ou mandats.

En vente à la S.C.A.A.F., 10, *rue d'Athènes, Paris.*

Remise de librairie. — Les groupements ou journaux qui désirent aider à la diffusion de cet ouvrage bénéficieront, pour des envois de 10 brochures minimum, de la remise normale de librairie.

*
* *

A l'occasion du Centenaire du Pétrole, vient de paraître : *Les Carburants en France* (Régime économique et fiscal), par Alfred Hot, Rédacteur principal au Ministère des Finances (Direction générale des Contributions indirectes), avec une préface de M. Léon Douarche, Directeur de l'Office international du Vin.

S'inspirant des difficultés rencontrées dans l'application quotidienne d'une réglementation complexe, l'auteur a réalisé, dans cette œuvre, une synthèse complète de faits et de textes que l'on retrouvera ainsi réunis sous une forme d'ailleurs encore inédite. Des historiques précis sinon précieux, des notations originales et des appréciations pertinentes font, en outre, de cet important travail le vade-mecum indispensable de tous ceux qui, à des titres divers, s'intéressent à la « Question du Pétrole » ainsi exposée.

Première Partie : Régime économique des Carburants : Chapire I, Extraction du pétrole ; Chapitre II, Production ; Chapitre III, Mélanges carburants ; Chapitre IV, Carburant national ; Chapitre V, Bois carburant ; Chapitre VI, Carburants de synthèse.

2e Partie : Régime fiscal des Carburants : Chapitre I, Historique de la législation et tarifs douaniers ; Chapitre II, Régime douanier ; Chapitre III, Taxes uniques.

3e Partie : Nouveau régime fiscal des Combustibles liquides : Chapitre I, Loi du 23 décembre 1933 (art. 20) ; Chapitre II, Décrets des 24 juillet et 29 septembre 1934 ; Chapitre III, Usages industriels ; Chapitre IV. Usages agricoles.

4e Partie : Régimes spéciaux : Chapitre I, Essence-tourisme ; Chapitre II, Benzols ; Chapitre III, Gas oils ; Chapitre IV, Fuels oils ; Chapitre V, Huiles de graissage ; Chapitre VI, White spirits ; Chapitre VII. Carburants spéciaux : poids lourd, poids lourds benzolés, spéciaux ; Chapitre VIII, Schistes.

5e Partie : La Question du Pétrole en France : Chapitre I, Politique française du pétrole ; Chapitre II, Monopole : Historique, Avantages, Inconvénients.

Prix : 12 francs.

Du même auteur :

Guide pratique de la Viticulture (ouvrage couronné par l'Office International du vin), préface de M. Henry Maillac, Président de la C.G.V. Prix : 6 francs.

L'Automobile en France. Préface de M. Charles-Brun. Prix : 6 francs.

Ces ouvrages sont en vente : chez l'auteur, 54, boulevard Pasteur, Paris (15e). C. c. postal Paris 1577-43.

En dépôt : Editions Francis Lefebvre, 15, rue Viète, Paris (17e). C. c. postal Paris 1552-29.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 9°, 85 fr. et au-dessus ; 10°, 90 fr. et au-dessus ; Vin blanc ordinaire, 130 fr. Vin blanc supérieur, 145 fr.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaires à emporter, 9°, 165 fr. et au-dessus ; 10°, 185 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 9°, 230 fr. et au-dessus, 9° 1/2 à 10°, 250 fr. et au-dessus l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : vin rouge 1er choix, de 560 fr. ; vin blanc dit de comptoir, 600 fr. Picolo, 600 fr. Bordeaux rouge vieux, 975 fr. Bordeaux blanc vieux, 1000 fr. ; la pièce rendue dans Paris, droits compris, au litre, 1 fr. 60 à 3 fr.

Bordeaux. — Vins rouges 1933, 1ers crus Médoc, de 9.500 à 11.000 fr. ; 2es crus, de 4.500 à 5.500 fr. ; 1ers crus, Saint-Emilion, Pomerol, de 3.800 à 4.500 fr. ; 2es crus, de 2.700 à 3.100 fr. ; Paysans, 1.200 à 1.500 fr. — Vins rouges 1934, 1ers crus Médoc, de 8.000 à 10.000 francs ; 1ers crus Graves, 3.000 à 4.100 fr. ; 2es crus, 2.400 à 2.500 fr. le tonneau de 900 litres ; Paysans, 800 à 1.000 fr. — Vins blancs 1933, 1ers Graves supérieurs, de 2.600 à 3.500 fr. ; Graves, 2.300 à 2.900 fr. en barriques en chêne.

Beaujolais. — Mâcon 1res côtes, de 200 à 300 fr. ; Mâconnais, 150 à 200 fr. ; Blancs Mâconnais 2e choix, 200 à 250 fr. Blancs Mâcon, 1res côtes, 300 à 400 fr.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins blancs de Sologne, 120 à 140 fr. Vins blancs de Blois, 110 à 130 fr.

Vins de Touraine : Vouvray, 300 à 500 fr. ; Vouvray supérieurs, 600 à 1200 fr. Blancs, 5 fr. 50 à 6 fr. ; Rouges, 6 fr. ; Rosés, 6 à 7 fr.

Vins d'Anjou : Rosés, 350 à 550 fr. ; Rosés supérieurs, 600 à 900 francs. Blancs supérieurs, 800 à 1.000 fr. ; Blancs têtes, 1.000 à 1.200 fr.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1934, 300 à 330 fr. ; Muscadet 1935, de 350 à 400 fr. ; Gros plant 1935, 125 à 175 fr. la barrique de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Charentes. — Vins pour la distillation de 3 fr. à 5 fr. à la propriété.

Algérie. — Rouges, de 7 fr. 50 à 7 fr. 75 le degré. Blancs de rouges, 7 fr. » à 7 fr. 50.

Midi. — *Nîmes (27 avril 1936).* — *Cote officielle :* Vins rouges : Aramon, 6 fr. 75 à 7 fr. » ; Montagne, 7 fr. 25 à 7 fr. 75 ; Costières, 7 fr. 75 à 8 fr. » ; Clairettes, 7 fr. 25 à 7 fr. 75 ; Vins de Café, 7 fr. 75 à 8 fr. 25.

Montpellier (28 avril). — Vins rouges, 7 fr. » à 7 fr. 75. Rosé, » fr. » à » fr. » ; Blanc de blanc, » fr. » à » fr. ».

Béziers (24 avril). — Rouges 7 fr. 50 à 8 fr. » ; Rosés, 7 fr. 25 à 7 fr. 50 ; Blancs, 7 fr. 50 à 7 fr. 75.

Minervois (26 avril). — Marché d'Olonzac, 7 fr. 50 à 8 fr. ».

Perpignan (25 avril). — Vins rouges 9° à 12°, 7 fr. 25 à 8 fr. 50. Chambre de Commerce.

Carcassonne (25 avril). — Vins rouges de 7 fr. 75 à 8 fr. 50.

Narbonne (26 avril). — Vins rouges de 6 fr. 75 à 7 fr. 50.

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, prix minimum 97 fr. le quintal, orges, 71 fr. à 73 fr. »; escourgeons, 67 fr. à 69 fr.; maïs, 80 fr. à 82 fr.; seigle, 75 fr. » à 78 fr. »; sarrasin, 94 fr. à 98 fr.; avoines, 72 fr. » à 76 fr. — Sons, à 42 à 45 fr. — Recoupettes, de 40 à 44 fr.

Pommes de terre. — Hollande, de 60 à 90 fr., saucisse rouge, de 55 à 75 fr.; Esterting, de 75 à 82 fr.; nouvelles d'Algérie, 140 à 170 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 85 fr. à 120 fr.; paille d'avoine, de 90 fr. à 135 fr.; paille de seigle, 90 fr. à 120 fr.; luzerne, 120 fr. à 170 fr.; foin, 140 fr. à 180 fr.

Semences fourragères. — Trèfle violet, de 450 à 675 fr.; féveroles, de 64 à 66 fr.; sainfoin, 150 à 155 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 80 fr. »; Coprah, 60 à 80 fr.; Arachides extra blancs, à 46 fr.

Sucres. — Sucres base indigène n° 3, 100 kgs, 167 fr. 50 à 168 fr. ».

Bétail (La Villette le kg viande nette suivant qualité). — Bœuf, 4 fr. » à 14 fr. ». — Veau, 6 fr. » à 13 fr. ». — Mouton, 6 fr. » à 30 fr. ». — Demi-Porc, 6 fr. 80 à 8 fr. 50. — Longe, de 7 fr. 50 à 10 fr. 60.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 10 fr. » le kg. — Acide citrique, 11 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche), 16 fr. 30; sulfate de potasse 46 %, 91 fr. 50; chlorure de potassium 49 %, 67 fr. 20; *Engrais azotés* : Tourteaux d'arachides déshuilés 8 % d'azote, 42 fr.; Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 90 fr. 50 à 94 fr. 75 les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 72 fr. 50 à 75 fr. 50 les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 93 fr. 50 à 95 fr. »; *Engrais phosphatés :* Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 26 fr. 50 à 28 fr. 50 les 100 kgs; superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 53 fr. 50. — Phosphates : Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 50 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 100 à 103 fr. — Sang desséché moulu (10 à 12 % azote organique), l'unité, 7 fr. 75 ; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 7 fr. 75 l'unité. — Dolomagnésie, 23 fr. les 100 kilos.

Soufres : Sublimé, 88 fr. 50; trituré, 69 fr 50. — **Sulfate de cuivre macclesfield gros cristaux**, janvier, 127 fr. les 100 kgs; neige, 132 fr. ». — **Sulfate de fer,** cristallisé 100 kgs, 26 fr. — **Chaux**, 31 fr. — **Chaux blutée**, de 70 % = 76 fr. la tonne. — **Plâtre cru tamisé**, 45 fr. — **Carbonate de soude Solvay**, 44 fr. » (par 10 tonnes, pris à l'usine 7 fr. par sac en plus) ; au détail 95 à 105 fr. les 100 kilos. — **Nicotine** à 800 gr., 350 fr. — **Arséniate de plomb**, 420 fr. en bidons de 30 kgs, 440 fr. en bidons de 10 kgs, 400 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arséniate de chaux** (calarsine en poudre). Dose d'emploi : 500 grs. par hectolitre de bouillie. En fûts fer, de 50 kgs, 5 fr. 25 le kg. En fûts fer de 20 kgs, 4 fr. 75 le kg. En boîtes fer de 2 kgs., 4 fr. 75 le kg. En boîtes fer de 1 kg., 5 fr. 25 le kg. — **Suifs glycérinés**, 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : les 100 kilos. Mandarines, 250 à 320 fr. — Oranges, 350 à 450 fr. — Poires de choix, 750 à 1.000 fr. ; communes, 100 à 300 fr. — Pommes choix, 450 à 800 fr. — Pommes communes, 100 à 350 fr. — Fraises, 850 fr. — Bananes, 375 à 425 fr. — Noix, 360 à 460 fr. — Noisettes, 500 à 550 fr. — Dattes, 350 à 650 fr. — Artichauts du Midi, 70 à 150 fr. — Choux-fleurs, 100 à 280 fr. — Oseille, 60 à 100 fr. — Epinards, 80 à 120 fr. — Tomates, 200 à 280 fr. — Oignons, 60 à 80 fr. — Endives, 250 à 290 fr. — Poireaux, 100 à 300 fr. les 100 bottes. — Laitues de Paris, 20 à 50 fr. le 100. — Radis, 50 à 90 fr. les 100 bottes. — Haricots verts, 350 à 900 fr. — Salsifis, 120 à 230 fr. — Asperges, 450 à 700 fr. — Pois verts, 350 à 600 fr. — Carottes, 80 à 120 fr.

Le Gérant : H. Buron.

PARIS. — SOC. GÉN. D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.